

Ci-après, « AVS » signifie « AVS Aggregatbau GmbH » et « AVS BHKW GmbH ».

§ 1 Validité

(1.1) Les présentes conditions générales de vente s'appliquent pour les entrepreneurs aux termes du

§ 14 du code civil allemand (BGB).

L'entrepreneur est une personne physique ou morale ou une société de personnes ayant la capacité juridique qui, à la conclusion de la transaction juridique, agit dans l'exercice d'une de ses activités commerciales ou professionnelles indépendantes.

Une société de personnes ayant la capacité juridique est une société de personnes ayant la capacité d'acquiescer des droits et de contracter des engagements (par exemple une société en nom collectif, une société en commandite, un partenariat, une société civile).

(1.2) Toutes les livraisons, prestations et offres de la société AVS s'effectuent exclusivement sur la base des présentes conditions générales de vente. Ces dernières font partie intégrante de tous les contrats que la société AVS conclut avec son partenaire contractuel (ci-dessus également désigné par « client ») pour les livraisons ou prestations proposées par la société AVS. Elles s'appliquent également pour toutes les futures livraisons, prestations ou offres pour le client, même si elles ne sont pas convenues encore une fois séparément.

(1.3) Les conditions générales du client ne s'appliquent pas, même si la société AVS ne s'oppose pas séparément à leur validité. Même si la société AVS se réfère à un courrier contenant les conditions générales du client ou d'un tiers ou renvoyant aux dites conditions, cela n'équivaut nullement à une acceptation de la validité des dites conditions générales.

§ 2 Offre et conclusion du contrat

(2.1) Toutes les offres de la société AVS sont sans engagement et fournies à titre indicatif, dans la mesure où elles ne sont pas expressément désignées comme obligatoires ou qu'elles contiennent un délai d'acceptation précis. La société AVS peut accepter les commandes ou ordres en l'espace de quatorze jours après réception.

(2.2) La confirmation de commande de la société AVS vaut comme acceptée de façon ferme si AVS ne s'y oppose pas en l'espace de 8 jours après la date de la confirmation de commande ou si la commande n'est pas annulée par le client en l'espace de 8 jours après la date de la confirmation de commande. AVS informera spécialement le client sur l'importance prévue de son comportement lorsque le délai commence à courir. (2.3) Si le client annule une commande plus tard que 8 jours après la date de confirmation de commande, le client devra verser des frais d'annulation d'un montant de 10 % de la valeur totale de la commande, plus la TVA légale en vigueur. AVS est en droit de faire valoir des frais effectifs plus élevés, occasionnés par l'annulation. Les frais d'annulation doivent être versés à AVS en l'espace de 8 jours à compter de la réception de l'annulation écrite. Le client est en droit de prouver qu'aucun frais n'a été occasionné ou que lesdits frais ont été nettement inférieurs.

(2.4) Seuls le contrat écrit, la confirmation de commande de la société AVS et les présentes conditions générales de vente s'appliquent pour les relations commerciales entre la société AVS et le client. Lesdites conditions restituent la totalité des accords conclus entre les parties contractantes. Les engagements oraux de la société AVS avant la conclusion du contrat sont juridiquement sans engagement et les accords oraux des parties contractantes sont remplacés par le contrat écrit, dans la mesure où il n'en ressort pas respectivement de façon expresse qu'ils perdurent de façon obligatoire.

(2.5) Pour être valides, les compléments et modifications des conventions conclues, y compris les présentes conditions générales de vente, doivent être fixés par écrit. À l'exception des gérants ou des fondés de pouvoir, les collaborateurs de la société AVS ne sont pas en droit de passer des accords oraux divergents. La transmission par fax suffit pour le respect de la forme écrite; par ailleurs, la transmission par les moyens de télécommunication, en particulier par e-mail, ne suffit pas.

(2.6) Les informations de la société AVS concernant l'objet de la livraison ou la prestation (par exemple les poids, dimensions, valeurs d'utilisation, résistance, tolérances et données techniques) ainsi que les représentations (par exemple les dessins) ne sont qu'approximativement déterminantes, dans la mesure où la facilité d'utilisation ne requiert pas une concordance précise pour le but prévu contractuellement. Il ne s'agit pas de critères de qualité garantis mais de descriptions ou de caractérisations de la livraison ou de la prestation. Les divergences conformément à l'usage du commerce et les divergences résultant de dispositions légales ou qui représentent des améliorations techniques ainsi que le remplacement de composants par des pièces équivalentes sont autorisées, dans la mesure où elles ne nuisent pas à la facilité d'utilisation pour le but prévu contractuellement.

(2.7) La société AVS se réserve la propriété ou les droits d'auteur pour l'ensemble des offres et devis qu'elle a soumis ainsi que pour les dessins, illustrations, calculs, prospectus, catalogues, modèles, outils et autres documents et auxiliaires mis à la disposition du client. Sans l'autorisation expresse de la société AVS, le client ne doit pas permettre à des tiers d'accéder à ces objets en tant que tels ou à leur contenu, de les communiquer, de les utiliser ou reproduire lui-même ou par des tiers. Sur demande de la société AVS, il doit lui restituer la totalité de ces objets et détruire les éventuelles copies, s'il n'en a plus besoin pour ses activités professionnelles conformes ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat.

§ 3 Prix et paiement

(3.1) Pour l'objet de la livraison ou la prestation, il faut payer le prix convenu dans la confirmation de commande de la société AVS resp. dans le contrat de la société AVS, TVA légale en vigueur en sus.

(3.2) Le prix de vente doit être viré sur le compte indiqué de la société AVS comme suit.

- 30 % de la valeur de la commande en l'espace de 14 jours à compter de la date de la confirmation de commande,
- 60 % de la valeur de la commande en l'espace de 14 jours à compter de l'information que la marchandise est prête à être livrée, au plus tard 3 jours avant la mise en service, en fonction de l'événement survenant en premier.
- 10 % de la valeur de la commande en l'espace de 14 jours après la mise en service, mais au plus tard 10 semaines après l'information que la marchandise est prête à être livrée. Sauf accord contraire, les factures d'AVS sont exigibles sans escompte 14 jours après la facturation.

(3.3) Les prix valent pour l'étendue des prestations et de livraison citée dans la confirmation de commande. Les prestations supplémentaires ou spéciales sont facturées séparément. Les prix s'entendent en euros départ usine sans emballage, plus TVA légale en vigueur en sus, pour les livraisons à l'export plus frais de douane, frais et autres taxes publiques.

(3.4) Dans la mesure où les prix convenus se basent sur les prix du catalogue de la société AVS et que la livraison ne doit être effectuée que plus de quatre mois après la conclusion du contrat, ce sont les prix du catalogue de la société AVS, en vigueur au moment de la livraison, qui s'appliquent (respectivement moins un pourcentage convenu ou un rabais fixe).

(3.5) Les montants des factures doivent être payés sans escompte comme convenu, dans la mesure où aucune disposition contraire n'a été conclue. La réception du paiement par la société AVS est déterminante pour la date du paiement. Les chèques ne valent comme paiement qu'après leur encaissement. Si le client ne paie pas à la date d'exigibilité, les montants restants sont dus avec 5% d'intérêts par an à compter de la date d'exigibilité,

sous réserve de faire valoir des intérêts supérieurs et d'autres dommages en cas de retard. (3.6) La compensation avec des contre-prestations ou la rétention de paiements pour de tels droits n'est autorisée que dans la mesure où les droits ont été constatés de façon incontestée ou exécutoire.

(3.7) La société AVS est en droit d'exécuter ou de fournir des livraisons ou prestations restant dues uniquement contre paiement d'avance ou dépôt de garanties si, après la conclusion du contrat, elle a connaissance de faits de nature à influencer négativement sur la solvabilité du client et menaçant le paiement des créances impayées du client au profit de la société AVS, résultant de la relation contractuelle respective (y compris d'autres commandes individuelles, pour lesquelles le même contrat cadre s'applique).

§ 4 Désistement du contrat

(4.1) En cas de détérioration significative a posteriori ou déjà dès le début de la situation financière du client et dont la société AVS prend connaissance a posteriori seulement (p. ex. des mesures d'exécution forcée effectuées contre le client, remise de chèques sans provision par le client), la société AVS est en droit de se désister du contrat lorsque le droit de la société AVS au paiement du prix d'achat est compromis.

La société AVS peut fixer un délai au client au préalable dans lequel le client doit soit effectuer son paiement soit fournir une sûreté.

Si le client refuse d'effectuer le paiement ou de fournir la sûreté, la société AVS peut se désister du contrat avant même l'expiration du délai.

(4.2) En stade d'insolvabilité du client au sens du droit allemand de la faillite, la société AVS est en droit de se désister du contrat avec effet immédiat.

La société AVS est en droit de se désister du contrat avec effet immédiat lorsque le client a fait une demande en ouverture de la procédure d'insolvabilité ou lorsque la procédure d'insolvabilité dans les biens du client a été ouverte ou lorsque l'ouverture de la procédure d'insolvabilité dans les biens du client a été rejetée faute d'actif réalisable.

(4.3) Le désistement de la société AVS est effectué par une déclaration écrite adressée au client.

§ 5 Obligations de participation du client

(5.1) Avant la conclusion du contrat, le client doit informer AVS par écrit de toutes les circonstances, qui n'ont pas été prises en compte pour le devis ou que la société AVS doit connaître pour sa livraison ou prestation.

(5.2) Le client doit transmettre tous les documents importants pour l'exécution du contrat, comme par exemple les autorisations, en temps voulu à la société AVS.

§ 6 Livraison et délai de livraison

(6.1) Les livraisons s'effectuent épart usine.

(6.2) Les délais et dates avisés par la société AVS pour les livraisons et prestations ne sont toujours qu'approximatifs, sauf si un délai ferme ou une date ferme a été approuvé ou conclu. Si l'expédition a été conclue, les délais et dates de livraison se rapportent au moment de la remise au commissionnaire de transport, au transporteur ou à un autre tiers, mandaté pour le transport.

(6.3) La société AVS peut – sans préjudice de ses droits résultant du retard du client – exiger du client une prolongation des délais de livraison et de prestation ou un décalage des délais de livraison et de prestation pour la durée pendant laquelle le client ne répond pas à ses exigences contractuelles vis-à-vis de la société AVS.

(6.4) La société AVS n'est pas responsable de l'impossibilité de livraison ou de retards de livraison, dans la mesure où ils résultent de cas de force majeure ou d'autres événements imprévisibles au moment de la conclusion du contrat (par exemple des perturbations de la production de quelque type que ce soit, des difficultés d'approvisionnement en matériaux ou en énergie, un manque de main d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, de difficultés pour obtenir les autorisations administratives nécessaires, de livraisons non effectuées, incorrectes ou effectuées trop tard par les fournisseurs, de retards de transport, de grèves, de lock-out légaux) et qui ne sont pas imputables à la société AVS. Dans la mesure où de tels événements compliquent nettement la livraison ou la prestation ou la rendent impossible pour la société AVS et que l'empêchement n'est pas de durée passagère, la société AVS est en droit de résilier le contrat. En cas d'empêchements provisoires, les délais de livraison ou d'exécution de la prestation sont prolongés ou les dates de livraison et de prestation sont prorogées de la durée de l'empêchement, plus un délai de remise en marche adapté. Dans la mesure où il ne peut pas être demandé au client de réceptionner la prestation en raison du retard, il est en droit de résilier le contrat en résiliant sans délai le contrat par écrit vis-à-vis de la société AVS.

(6.5) Si la société AVS est en retard avec une livraison ou une prestation ou si la livraison ou prestation est impossible, peu importe le motif, la responsabilité de la société AVS est limitée aux dommages et intérêts aux termes du § 9 de ces présentes conditions générales de vente.

(6.6) Les livraisons partielles sont autorisées si elles sont acceptables pour le client.

§ 7 Lieu d'exécution, expédition, emballage, transfert des risques, réception

(7.1) Le lieu d'exécution pour toutes les obligations résultant de la relation contractuelle est le lieu où se situe la filiale de la société AVS, dans la mesure où aucune convention contraire n'a été conclue. Si la société AVS est également redevable de l'installation, le lieu d'exécution est le lieu où l'installation doit être effectuée.

(7.2) Le mode d'expédition et l'emballage peuvent être choisis au choix par la société AVS.

(7.3) Le risque est transféré au plus tard à la remise de l'objet de la livraison au commissionnaire de transport, transporteur ou à un tiers mandaté pour l'exécution de l'expédition au client (sachant que le début de l'opération de chargement est déterminant). Cela vaut aussi en cas de livraisons partielles ou si la société AVS assure encore d'autres prestations (par exemple l'expédition ou l'installation). Si l'expédition ou la remise est retardée en raison d'une circonstance, dont le client est responsable, le risque passe au client le jour où l'objet de la livraison est prêt à être expédié et que la société AVS l'a notifié au client.

(7.4) Dans la mesure où une réception doit être effectuée, la marchandise achetée vaut comme acceptée quand

- la livraison et, si la société AVS est également redevable de l'installation, cette dernière est achevée,
- la société AVS l'a notifié au client en indiquant la réception fictive au terme du présent paragraphe et qu'il l'a exhorté à procéder à la réception,
- douze jours ouvrés se sont écoulés depuis la livraison ou que le client a commencé à utiliser l'objet acheté (par exemple s'il a mis en service l'installation livrée) et que dans ce cas, six jours ouvrés se sont écoulés depuis la livraison ou l'installation et
- le client a omis la réception en l'espace de cette période pour un autre motif que pour le motif notifié à la société AVS, qui empêche l'utilisation de la marchandise achetée ou qui l'influence négativement de manière non négligeable.

§ 8 Obligations du client lors de la mise en place et du montage

(8.1) Le client doit se charger en temps voulu à ses frais et mettre à disposition :

- Les travaux de terrassement, de construction et autres travaux auxiliaires, y compris la main d'œuvre, les matériaux et outils nécessaires à cet effet
- Les objets et substances nécessaires pour le montage et la mise en service, par exemple les échafaudages, engins de levage, combustibles et lubrifiants
- L'énergie et l'eau, y compris les branchements, le chauffage et l'éclairage

- d) Les locaux nécessaires pour le stockage conforme des pièces de machines, des outillages, etc., qui doivent être adaptés, secs et fermables à clé; des locaux de travail et de repos pour le personnel, installations sanitaires adaptées comprises
- e) les vêtements de protection et mesures de protection, nécessaires en raison de circonstances particulières sur le lieu de montage.
- (8.2) Avant de procéder au montage, le client doit fournir les informations nécessaires sur l'emplacement caché des conduites d'électricité, de gaz ou des canalisations d'eau ou autres installations ainsi que les informations statiques.
- (8.3) Avant d'effectuer le montage, il faut que tous les objets nécessaires pour le montage soient disponibles et que les travaux préliminaires soient effectués de façon à pouvoir effectuer le montage. L'emplacement de montage doit être aplani et dégagé.
- § 9 Garantie**
- (9.1) La durée de garantie est d'un an à compter de la livraison ou, si une réception s'avère nécessaire, à compter de la réception. La garantie débute au plus tard 6 mois après la livraison, resp. après la notification de la mise à disposition pour expédition.
- (9.2)
- a) La totalité des travaux de service et de maintenance doit être effectuée par la société AVS ou par un partenaire de service qu'elle aura autorisée.
- b) Pour les centrales de cogénération, les analyses d'huile doivent être effectuées et documentées par écrit. Après concertation avec la société AVS, les intervalles de vidange peuvent être prolongés si les analyses d'huile sont positives. Seuls les accords écrits font foi.
- c) Il faut toujours utiliser exclusivement des pièces détachées et d'entretien d'origine ainsi que des matières auxiliaires et des consommables autorisés par le fabricant.
- d) Si un modem est intégré, une ligne téléphonique connectée, uniquement réservée à l'installation et à la société AVS, doit être disponible. C'est en outre la condition requise pour un soutien de la hotline téléphonique de la société AVS.
- e) La garantie ne comprend pas les erreurs de manipulation par l'exploitant ou par des tiers et les pièces d'usure.
- f) En cas de non-respect des points cités ci-dessus, nous n'assumons aucune garantie pour les dommages resp. pour les vices; le droit à garantie est caduc, sauf si le partenaire contractuel peut prouver que le dommage aurait de toute façon été occasionné.
- (9.3) Pour une planification optimale de la mise en service, il faut se concerter à ce sujet avec la société AVS au minimum deux semaines avant la date souhaitée. C'est le seul moyen d'effectuer et de garantir une fixation de rendez-vous conforme. Mais dans des cas particuliers, la société AVS se réserve le droit de fixer une durée de planification plus longue. Pour pouvoir conclure un rendez-vous de mise en service, il faut que toutes les factures partielles de la société AVS aient été payées.
- (9.4) Les objets livrés doivent être contrôlés soigneusement sans délai après la livraison au client ou au tiers qu'il a désigné. Ils valent comme acceptés si la société AVS n'a pas reçu de réclamation écrite pour vices apparents ou d'autres vices, qui étaient reconnaissables dans le cadre d'un examen immédiat et soigneux, en l'espace de sept jours ouvrés après la livraison de l'objet de la livraison ou sinon en l'espace de sept jours ouvrés après la constatation du vice ou à tout moment antérieur où le vice était reconnaissable pour le client en cas d'utilisation normale ou d'examen approfondi.
- (9.5) En cas de défauts matériels de la marchandise livrée, la société AVS pourra au choix éliminer le défaut ou livrer un remplacement (exécution ultérieure) en l'espace d'un délai imparti. Si l'exécution ultérieure échoue, c.à.d. en cas d'impossibilité, d'impossibilité d'exiger que le client accepte l'exécution ultérieure ou de retard inapproprié de l'exécution ultérieure, le client peut résilier le contrat ou réduire le prix de vente. La société AVS ne supporte pas les frais d'une exécution ultérieure occasionnés par le fait que la marchandise achetée a été transportée dans un autre endroit que la filiale du client.
- (9.6) Si un vice résulte d'une faute de la société AVS, le client peut exiger des dommages et intérêts dans certaines conditions, citées au § 9.
- (9.7) En cas de vices sur des composants d'autres fabricants, que la société AVS ne peut pas éliminer pour des raisons de droits de licence ou pour des raisons effectives, la société AVS fera valoir au choix ses droits à garantie vis-à-vis des fabricants et fournisseurs pour le compte du client ou les cédera au client. Les droits à garantie vis-à-vis de la société AVS ne peuvent être reconnus pour de tels vices que dans les autres conditions et conformément aux présentes conditions générales de vente si la reconnaissance judiciaire des droits cités ci-dessus contre le fabricant ou le fournisseur a échoué ou est vouée à l'échec, par exemple en raison d'une insolvabilité. La prescription des droits à garantie afférents du client vis-à-vis de la société AVS est suspendue pendant la durée du litige.
- (9.8) La garantie est caduque si le client modifie ou fait modifier par des tiers l'objet de la livraison sans l'accord de la société AVS et que l'élimination des défauts est ainsi rendue impossible ou entravée de manière non acceptable. Le client doit dans tous les cas supporter les frais supplémentaires occasionnés par l'élimination du défaut. Si l'objet acheté n'est pas exploité de façon conforme aux termes des fiches techniques fournies par AVS, resp. conformément aux prescriptions techniques, les droits à garantie sont caducs.
- (9.9) La livraison de marchandises d'occasion s'effectue à l'exclusion de toute garantie pour les défauts matériels.
- § 10 Responsabilité à dommages et intérêts pour faute**
- (10.1) La responsabilité de la société AVS à des dommages et intérêts, pour quelque motif juridique que ce soit, en particulier pour impossibilité, retard, livraison entachée de vice ou erronée, violation de contrat, violation de contrats lors de négociations contractuelles et action non autorisée, est limitée conformément aux présents paragraphes, dans la mesure où une faute est déterminante dans les cas précités.
- (10.2) La société AVS n'est pas responsable en cas de négligence légère de ses organes, de ses représentants légaux, de ses employés ou autres auxiliaires d'exécution, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une violation d'obligations essentielles du contrat. Sont essentielles au contrat les obligations pour la livraison et l'installation en temps voulu de l'objet de livraison, exempt de vices majeurs ainsi que les obligations de conseil, de protection et de diligence, qui doivent permettre au client d'utiliser l'objet de la livraison de façon conforme au contrat ou qui doivent garantir la protection de la vie et de l'intégrité physique du personnel du client ou la protection de sa propriété contre des dégâts importants.
- (10.3) Dans la mesure où la responsabilité à dommages et intérêts de la société AVS est engagée aux termes du § 9 alinéa 2, cette responsabilité est limitée aux dommages que la société AVS a prévu comme cause possible d'une violation de contrat au moment de la conclusion du contrat ou qu'elle aurait dû prévoir en appliquant la diligence appropriée. Les dommages indirects et consécutifs, résultant de défauts de l'objet de livraison, ne sont en outre réparables que dans la mesure où il faut s'attendre typiquement à de tels dommages en cas d'utilisation conforme de l'objet de la livraison.
- (10.4) En cas de responsabilité pour négligence grossière, l'obligation de la société AVS de réparer des dommages matériels et les dommages matériels supplémentaires en résultant est limitée à un montant maximal de 10.000 euros par sinistre, même s'il s'agit d'une violation d'obligations contractuelles essentielles.
- (10.5) Les exclusions de responsabilité ci-dessus s'appliquent de la même manière au profit des organes, des représentants légaux, des employés et autres auxiliaires d'exécution de

la société AVS.

- (10.6) Dans la mesure où la société AVS fournit des informations techniques ou des conseils et que lesdites informations ou lesdits conseils ne font pas partie de l'étendue de livraison due et conclue dans le cadre du contrat, cela s'effectue gratuitement, dans la mesure où aucune convention contraire n'a été conclue, et à l'exclusion de toute responsabilité.
- (10.7) La responsabilité de la société AVS vis-à-vis du client pour arrêt de production, perte de gains, perte d'exploitation, pertes contractuelles ou autres dommages indirects ou consécutifs est exclue.
- (10.8) Les restrictions des présents paragraphes ne s'appliquent pas pour la responsabilité de la société AVS pour comportement intentionnel, pour des critères de qualité garantis, pour violation de la vie, du corps ou de la santé ou conformément à la responsabilité du fait des produits défectueux.
- § 11 Droits de propriété**
- Conformément au présent paragraphe, la société AVS s'engage pour que l'objet de la livraison soit exempt de droits de propriété ou de droits d'auteur. Chaque partenaire contractuel informera l'autre partie sans délai par écrit si un tiers fait valoir des droits pour la violation de tels droits.
- § 12 Réserve de propriété**
- (12.1) La société AVS se réserve la propriété de l'objet acheté jusqu'au paiement intégral du prix de vente (réserve de propriété).
- (12.2) Pendant la durée de validité de la réserve de propriété, le client n'est pas en droit de procéder à des mises en gage et cessions de la marchandise livrée.
- (12.3) La revente n'est autorisée qu'aux revendeurs dans le cadre de leurs activités habituelles et uniquement à condition que le client paie le revendeur ou sous réserve que la propriété ne passe au client que lorsque ce dernier a rempli ses obligations de paiement.
- (12.4)
- a) En cas de revente de l'objet acheté, le client cède dès maintenant les créances en résultant contre l'acquéreur vis-à-vis de la société AVS à titre de sécurité. Cela vaut également pour les autres créances, qui remplacent la marchandise achetée ou qui résultent, de quelque manière que ce soit de la marchandise achetée, comme par exemple des droits à des prestations d'assurance ou des droits résultant d'un acte non autorisé en cas de perte ou de destruction.
- (b) En cas de preuve d'un intérêt légitime, le client de la société AVS devra fournir les renseignements nécessaires pour faire valoir ses droits contre le client et remettre les documents nécessaires.
- (c) La société AVS autorise le client à titre révocable à encaisser des créances cédées à la société AVS en son propre nom.
- (d) En cas de survenance d'un événement entraînant la réalisation en cas de motif important, la société AVS est en droit de révoquer cette autorisation de prélèvement (par exemple retard de paiement du client, cessation de paiement du client, ouverture de la procédure d'insolvabilité, protêt, etc.).
- En outre, après une mise en demeure correspondante, la société AVS peut, après le respect d'un délai adapté, divulguer la cession à titre de garantie, encaisser la créance cédée elle-même et exiger la divulgation de la cession à titre de garantie par le client de la société AVS vis-à-vis de son client.
- (12.5) Si des tiers font main-mise sur la marchandise tombant sous le coup de la réserve de propriété, en particulier via une saisie, mise sous séquestre, etc., le client les informera sans délai de la propriété de la société AVS et informera la société AVS pour lui permettre de faire valoir ses droits de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser à la société AVS les frais ainsi occasionnés, c'est le client de la société AVS qui sera alors responsable.
- (12.6) En cas de violations d'obligations du client, en particulier en cas de retard de paiement, la société AVS est en droit de résilier le contrat après l'arrivée à échéance infructueuse d'un délai adapté fixé pour le paiement.
- Si la société AVS résilie le contrat en cas de comportement contraire au contrat - en particulier en cas de retard de paiement (= recouvrement), elle est en droit d'exiger la restitution de l'objet acheté. Le client est tenu de restituer ledit objet.
- § 13 Juridiction compétente**
- (13.1) Si le client est un commerçant ou une personne morale de droit public ou de biens propres de droit public, le siège de la société AVS est la juridiction exclusivement compétente pour tous les litiges résultant directement ou indirectement de la relation contractuelle.
- (13.2) Les relations entre la société AVS et le client sont régies exclusivement par le droit de la République fédérale d'Allemagne.
- § 14 Protection des données**
- La société AVS prélève, traite ou utilise des données personnelles du client dans la mesure où le client a donné son autorisation ou que cela est prescrit ou autorisé légalement. Les données du client sont utilisées pour l'exécution du contrat et pour soumettre des offres. La déclaration de protection des données peut être consultée sur le site Internet de la société AVS. La société AVS se réserve le droit de transmettre des données à des tiers (par exemple à des assurances pour la gestion des sinistres, à des agences de renseignement pour contrôler la solvabilité).
- § 15 Informations générales aux termes du § 36 de la loi sur le règlement des litiges avec les consommateurs (VSBG)**
- La société AVS ne participe pas aux procédures de règlement extrajudiciaires des litiges aux termes de la VSBG et n'est pas tenue de le faire.
- § 16 Autres dispositions**
- (16.1) Si différentes dispositions des présentes conditions générales de vente devaient être nulles et non avenues, cela n'affectera en rien la validité des autres dispositions. Dans ce cas, il faut conclure une autre disposition correspondant au maximum à l'objectif économique de la disposition afférente. (15.2) Cela vaut également pour les lacunes réglementaires.
- (16.3) Pour les travaux de réparation, les prestations de SAV et la livraison de pièces détachées et de remplacement, ce sont les « conditions particulières pour les travaux de réparation, prestations de service-clients, les pièces détachées et de rechange pour les clients (entrepreneur) des sociétés AVS Aggregatebau GmbH, Ehingen-Stetten et AVS BHKW GmbH, Ehingen-Stetten » qui s'appliquent en complément et qui complètent les présentes CGV, dans la mesure où elles ne s'opposent pas aux « conditions particulières » précitées.
- (16.4) Pour le déroulement sans heurt de la livraison/du montage et de la mise en service de centrales de cogénération, les « consignes générales pour l'exploitant de centrales de cogénération AVS des sociétés AVS Aggregatebau GmbH, Ehingen-Stetten et AVS BHKW GmbH, Ehingen-Stetten » s'appliquent en complément.
- (16.5) Pour l'utilisation conforme de centrales de cogénération, l'annexe « utilisation conforme de centrales de cogénération AVS V1.0 » s'applique en complément.

Ci-après, « AVS » signifie « AVS Aggregatebau GmbH » et « AVS BHKW GmbH ».

§ 1 Validité

(1.1) Ces conditions particulières s'appliquent vis-à-vis d'entrepreneurs aux termes du § 14 du code civil allemand (BGB). L'entrepreneur est une personne physique ou morale ou une société de personnes ayant la capacité juridique qui, à la conclusion de la transaction juridique, agit dans l'exercice d'une de ses activités commerciales ou professionnelles indépendantes. Une société de personnes ayant la capacité juridique est une société de personnes ayant la capacité d'acquiescer des droits et de contracter des engagements (par exemple société en nom collectif, société en commandite, partenariat, société civile).

(1.2) Ces conditions spéciales s'appliquent pour les travaux de réparation, les prestations de SAV et la livraison de pièces détachées et de rechange. Si ces conditions spéciales ne contiennent aucune disposition, les « conditions générales de vente pour les clients (entrepreneur) de l'AVS Aggregatebau GmbH, Ehingen-Stetten et de l'AVS BHKW GmbH, Ehingen-Stetten » s'appliquent en complément, dans la mesure où elles ne s'opposent pas à ces conditions spéciales.

(1.3.) Les conditions générales du client ne s'appliquent pas, même si la société AVS ne s'oppose pas séparément à leur validité. Même si la société AVS se réfère à un courrier contenant les conditions générales du client ou d'un tiers ou renvoyant aux dites conditions, cela n'équivaut nullement à une acceptation de la validité des dites conditions générales.

§ 2 Prix

(2.1) Si aucun prix ferme n'a été conclu, la rémunération pour les pièces détachées et de rechange, les prestations de travail et prestations spéciales ainsi que les frais de déplacements et frais annexes sont mentionnés séparément dans la facture, resp. dans le document de commande. Dans ce cas, la rémunération dépend des prix du catalogue et des taux horaires resp. des taux de facturation au moment de la passation de commande de la société AVS, qui peuvent être consultés auprès de la société AVS aux heures de bureau habituelles.

(2.2) Pour les mandataires de la force de vente, si aucune convention contraire n'a été conclue, c'est le site principal de l'AVS à Ehingen-Stetten ou le dernier lieu de travail du mandataire de la force de vente ou le lieu d'origine qui vaut comme point de départ et lieu de retour.

(2.3) Le client supporte tous les frais supplémentaires occasionnés par le fait qu'il demande l'intervention d'un mandataire de la force de vente inutilement ou trop tôt ou que les travaux à effectuer ont déjà été réalisés autrement à l'arrivée du mandataire de la force de vente ou que lesdits travaux ont été interrompus ou retardés sans que cela soit la faute de la société AVS, qu'ils ne peuvent pas effectués sur place ou qu'ils requièrent des outils spéciaux allant au-delà du cadre normal.

§ 3 Valeur de commande minimale pour les livraisons de pièces détachées

(3.1) La valeur de commande minimale s'élève à 50,00 € net, c.à.d. sans TVA et sans tenir compte de rabais et d'escomptes. Les commandes, qui n'atteignent pas cette valeur, ne peuvent pas être acceptées. Cela vaut également pour les commandes, qui doivent être effectuées en livraisons partielles si une livraison partielle a une valeur de commande nette inférieure à 50,00 euros. De telles livraisons partielles ne sont également pas possibles.

(3.2) Alternativement, à la demande expresse du client, il est possible de facturer séparément la différence entre la valeur de commande effective et la valeur minimale de commande.

§ 4 Passation de commande; obligation de prestation; garantie de qualité; délai de prestation; devis

(4.1) La livraison de l'objet contractuel dans l'atelier de la société AVS ou la demande d'un mandataire de la force de vente vaut comment ordre pour déterminer les prestations de réparation et de SAV aux frais du client. Les constatations faites à ce propos et les prestations qui seront probablement à effectuer font partie intégrante de l'ordre de la force de vente, resp. de l'ordre de réparation. En cas d'ordres passés à un mandataire de la force de vente de la société AVS et pour les demandes par téléphone, la société AVS peut renoncer à une confirmation de commande écrite.

(4.2) Sauf accord écrit contraire, la société AVS est en droit d'effectuer les prestations de réparation et de SAV constatées contre paiement, sans avoir à se concerter avec le client. Il n'existe une obligation d'exécution des prestations de réparation et de SAV constatées que si le client mandate à cet effet la société AVS par écrit et que la société AVS a confirmé l'ordre par écrit.

(4.3) La prise en charge d'une garantie pour une propriété précise de la prestation nécessite un accord écrit séparé. Cela vaut également pour les engagements temporels concernant le début, la durée et la fin des prestations à exécuter. Les contrats à terme ne sont pas conclus.

(4.4) La rémunération des prestations de réparation et de SAV est facturée conformément aux taux de facturation de SAV en fonction du travail effectivement exécuté. Dans ce contexte, les devis représentent uniquement des estimations sans engagement des coûts, qui ne comprennent en aucun cas une déclaration finale sur le montant des coûts pour les travaux de réparation et les pièces détachées.

(4.5) Le client doit effectuer tous les préparatifs nécessaires et acceptables pour l'exécution de la commande avec toute la diligence d'un commerçant sérieux, en particulier

- a) communiquer du mieux possible l'étendue reconnaissable des prestations nécessaires avant la passation de l'ordre et attirer l'attention sur des exigences spécifiques en matière de droit du travail et de dispositions en vigueur pour la sécurité au travail;
- b) permettre de mener les prestations à bien sans interruption;
- c) en cas d'exécution de la commande en-dehors des ateliers de la société AVS, mettre à disposition des locaux adaptés et le cas échéant du personnel auxiliaire gratuitement ainsi que les auxiliaires nécessaires (par exemple huiles, antigel, carburants, etc. conformément aux instructions de service, de lubrification, réservoirs pour l'huile usagée) et les recycler de façon conforme. Si nécessaire, ces matériaux peuvent être demandés auprès de la société AVS moyennant paiement.
- d) commander les pièces détachées nécessaires sans délai auprès de la société AVS;
- e) des mesures de sécurité suffisantes en tenant compte des dispositions en vigueur en matière de protection au travail et de sécurité au travail
- f) de mettre l'appareil à disposition nettoyé.

(4.6) Si le client ne répond pas aux obligations ci-dessus resp. pas en temps voulu, il est tenu de supporter les frais supplémentaires ainsi occasionnés.

(4.7) Si le client ne commande pas directement les pièces détachées nécessaires pour l'exécution de l'ordre auprès de la société AVS, le collaborateur compétent de la société AVS est en droit de les commander aux frais du client.

(4.8) En cas de commandes passées oralement – en particulier par téléphone – le client supporte le danger et les coûts d'éventuelles erreurs de transmission et de commandes/livraisons erronées en résultant.

§ 5 Garantie

(5.1) Une durée de garantie de 12 mois à compter du jour du montage s'applique pour les pièces détachées remplacées, mais au minimum jusqu'à l'arrivée à échéance des délais de garantie d'origine lors du montage dans les nouveaux appareils.

(5.2) Les consommables et pièces d'usure remplacés sont exclus de la garantie.

(5.3) En ce qui concerne des pièces détachées d'occasion ou remises à neuf, il est possible de faire valoir des droits pour vices dans la mesure où le client n'est pas un consommateur aux termes du § 13 BGB.

(5.4) Pour pouvoir faire valoir des droits pendant la durée de garantie, la totalité des travaux de service et de maintenance doit être effectuée par la société AVS ou par un partenaire de service qu'elle aura autorisée. Le montage de pièces détachées et de remplacement doit être effectué uniquement par du personnel qualifié en conséquence. En cas de demandes de garantie, nous nous réservons le droit d'exiger des justificatifs correspondants sur la qualification et les montages. S'il est impossible de prouver que le montage a été effectué de façon professionnelle, tous les droits à garantie sont caducs. Si des pièces défectueuses, pour lesquelles on fait valoir un droit à garantie, sont démontées, lesdites pièces doivent être conservées pendant au minimum 6 mois pour un éventuel contrôle par le fournisseur. Le stockage doit être effectué dans un endroit adapté à cet effet. Les frais occasionnés par le stockage sont à la charge du client.

(5.5) Après concertation avec la société AVS, il est possible de prolonger les intervalles de vidange en cas d'analyses positives correspondantes de l'huile; seuls les accords conclus par écrit s'appliquent.

(5.6) Il faut toujours utiliser exclusivement des pièces détachées et d'entretien d'origine ainsi que des matières auxiliaires et des consommables autorisés par le fabricant. La garantie n'inclut pas les erreurs de manipulation de l'exploitant ou de tiers.

(5.7) En cas de non-respect des points cités ci-dessus, nous n'assumons aucune garantie pour les dommages, resp. pour les vices; le droit à garantie est caduc, sauf si le partenaire contractant peut prouver que le dommage serait survenu dans tous les cas.

(5.8) Pour une planification optimisée des mises en service et des maintenances, il faut se concerter au minimum deux semaines avant la date prévue avec la société AVS. C'est le seul moyen d'effectuer et de garantir une fixation de rendez-vous conforme.

(5.9.) Mais dans des cas particuliers, la société AVS se réserve le droit de fixer une durée de planification plus longue. Pour pouvoir convenir d'une date de mise en service, de maintenance ou de réparation, toutes les factures partielles de la société AVS doivent avoir été payées.

§ 6 Réclamations; obligation d'examen et de réclamation; prescription

(6.1) Les droits pour vices du client requièrent que ce dernier présente sur demande à la société AVS une description écrite complète des vices que le client fait valoir et - dans la mesure où il s'agit d'un commerçant aux termes du code de commerce allemand (HGB) - qu'il réponde à son obligation d'examen et de réclamation aux termes des §§ 377, 378 HGB. En dehors des activités commerciales, les droits pour vices sont exclus dans la mesure où le client n'a pas notifié les vices apparents par écrit à la société AVS en l'espace de 4 semaines après la livraison.

(6.2) Il est impossible de faire valoir des droits pour vices si le défaut survenu est directement et causalement lié au fait que

- A) les vices survenus auparavant n'ont pas été notifiés auparavant; ou
- b) que l'acheteur n'a pas respecté les dispositions, prescriptions du fabricant ou instructions de service relatives au traitement, à la maintenance, à l'entretien et aux conditions d'utilisation; ou
- c) que la marchandise achetée a été remise en service, réparée ou entretenue au préalable par une entreprise non reconnue ou par le client lui-même; ou
- d) que des pièces détachées ou accessoires, non autorisés par le fabricant/l'importateur ont été intégrés dans la marchandise achetée.

(6.3) En cas de vice matériel ou juridique, la société AVS est en droit de procéder au choix à l'exécution ultérieure sous forme d'élimination du vice ou de livraison d'une marchandise sans défaut. Le client n'a pas droit à un type particulier d'exécution ultérieure. Si le prix de vente n'est pas encore payé entièrement ou en partie, la société AVS peut faire dépendre l'exécution ultérieure du versement par le client d'une partie du prix de vente - en tenant compte du vice que le client fait valoir.

AVS Aggregatebau GmbH
Salemstraße 43
89584 Ehingen-Stetten

AVS BHKW GmbH
Salemstraße 43
89584 Ehingen-Stetten